



Document mis
en distribution
Le 25 JUIL. 2012

N° 55-2012

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 25 juillet 2012

RAPPORT

**SUR LA DEMANDE DE NOUVELLE LECTURE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE LP 12 DU
TEXTE ADOPTÉ N° 2012-11 LP/APF DU 10 JUILLET 2012 PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE VIEILLESSE ET À L'AIDE AUX PERSONNES
ÂGÉES,**

présenté par M^{me} Juliana MATI,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3660/PR du 18 juillet 2012, le Président de la Polynésie française a demandé, en application de l'article 143 de la loi organique statutaire, une nouvelle lecture de l'article LP 12 du texte adopté n° 2012-11 LP/APF du 10 juillet 2012 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées.

Dans sa séance du 10 juillet 2012, l'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays précitée (*cf. annexe 1 au rapport*) pour répondre à un souci d'amélioration de la réglementation en matière d'assurance sociale, aussi bien en faveur des ressortissants des régimes de protection sociale, qu'en faveur de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS), chargée d'en assurer la gestion.

En particulier, en modifiant l'article 5 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse, son article LP 12 visait à rendre cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires, l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il prévoyait en outre, de manière implicite, de laisser au conseil des ministres le soin de fixer le montant de cette prestation.

Cet article LP 12 a toutefois fait l'objet d'un amendement lors de l'examen du projet de loi du pays par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale du 26 juin 2012, avant qu'il ne soit adopté définitivement en séance plénière dans les termes suivants :

« Article LP 12.- *Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse est ainsi rédigé :*

« L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Elle est accordée à taux plein pour les personnes démunies de ressources. Le taux maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est égal à soixante pour cent (60 %) du SMIG mensuel. » »

Le problème réside dans la troisième et dernière phrase de cet alinéa relative à la limitation du montant du minimum vieillesse. En effet, alors que cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi du pays initial (*cf. annexe 2 au rapport*) tel que transmis par le gouvernement, elle a été réinsérée en commission législative, à la suite d'une consolidation éronée de la délibération du 15 avril 1982 et de ses modifications successives.

Or, cette limitation du minimum vieillesse par référence au montant du SMIG méconnaît les dispositions de l'article 90-18° de la loi organique statutaire qui confie au conseil des ministres le soin de fixer les règles applicables aux « montants des prestations au titre des différents régimes de protection sociale. »

Il convient dès lors de modifier cet article LP 12 de sorte que la répartition des compétences entre le pouvoir exécutif et l'assemblée de la Polynésie française soit respectée. Un amendement visant à confier une pleine compétence au gouvernement dans l'établissement du montant de l'allocation a été déposé par le ministre en charge de la santé et de la solidarité à cet effet, et a été adopté par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale dans sa réunion du 25 juillet 2012.

Quant aux autres dispositions de ce texte, il est relevé qu'ils ont déjà fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (N° 2012-209 NC du 19-7-2012, page 4 255).

Pour rappel, le montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées a été fixé à 74 000 F CFP pour compter du 1^{er} septembre 2008, par arrêté n° 1202/CM du 27 août 2008.



Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale d'adopter, en nouvelle lecture, l'article LP 12 ci-joint, tel qu'amendé en commission.

LE RAPPORTEUR

Juliana MATI



TEXTE ADOPTÉ N° 2012-11 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : CPS 1200299LP)

portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 123/2012/CESC du 27 mars 2012 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 630 CM du 15 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 26 juin 2012 ;
 - Rapport n° 38-2012 du 27 juin 2012 de M^{me} Juliana MATI, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 10 juillet 2012 ;
-

TITRE I - RÉGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- L'article 10 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- le quatrième alinéa est abrogé ;
- au cinquième alinéa, la mention « trimestre civil » est remplacée par la mention « mois ».

Article LP 2.- L'article 12 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle. ».

Article LP 3.- Au premier alinéa de l'article 25 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, la mention « visé à l'article 4 » est remplacée par la mention « visé à l'article 3 ».

Article LP 4.- L'article 26 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

- le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. » ;
- le troisième alinéa est ainsi rédigé : « En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession. ».

TITRE II - RÉGIME DE RETRAITE TRANCHE B

Article LP 5.- L'article 10 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, la mention « article 5 » est remplacée par la mention « article 4 » ;
- le quatrième alinéa est abrogé ;
- au dernier alinéa, la mention « trimestre civil » est remplacée par la mention « mois ».

Article LP 6.- L'article 12 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est ainsi rédigé :

« Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire prise en considération dans le présent régime.

Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.

Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci. ».

L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle ».

Article LP 7.- L'alinéa 2 de l'article 23 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est rédigé comme suit :

« Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. ».

TITRE III - ASSURANCE VIEILLESSE DU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE EN MILIEU RURAL

Article LP 8.- Au second alinéa de l'article 20 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, la mention *« la commission médicale prévue à l'article 3 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 »* est remplacée par la mention *« le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale ».*

Article LP 9.- L'article 26 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle. ».

Article LP 10.- Après l'article 26 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, est ajouté un article LP 26-1 ainsi rédigé :

« Article LP 26-1. – Les prestations prévues au chapitre II sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. ».

Article LP 11.- L'article 14 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- la phrase *« Toutefois, si le décès de l'assuré survient soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisations, le droit à pension de réversion de la veuve sera examiné par la commission de recours gracieux »* est abrogée ;
- au troisième alinéa, la mention *« trimestre civil »* est remplacée par la mention *« mois ».*

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 12.- Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse est ainsi rédigé :

« L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Elle est accordée à taux plein pour les personnes démunies de ressources. Le taux maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est égal à soixante pour cent (60 %) du SMIG mensuel. ».

Article LP 13.- La délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse est complété par un article LP 14-1 ainsi rédigé :

« Article LP 14-1. – L'allocation complémentaire de retraite est due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

Le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

L'allocation complémentaire de retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. ».

Article LP 14.- L'article 6 de la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial est ainsi rédigé :

« Article LP 6. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées est due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

Le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. ».

Article LP 15.- L'article 52 quater de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces allocations et avantages sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. ».

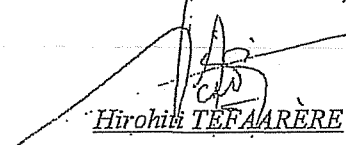
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 juillet 2012

La Secrétaire



Juliana MATI

Le Président de séance,



Hirohiti TEFAARERE

TABLES DE CONCORDANCE

Texte adopté n° 2012-11 LP/APF du 10 juillet 2012 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées

Demande de nouvelle lecture de l'article LP 12, modifiant l'article 5 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse

Dispositions en vigueur (issues de l'article 2 de la délibération n° 85-1035 AT du 23-5-1985)	Projet de loi du pays transmis par le gouvernement (lettre n° 2451/PR du 15-5-2012)	Projet de loi du pays tel qu'adopté par la commission en charge des affaires civiles du 26-6-2012 (rapport n° 38-2012 du 27-6-2012)	Texte adopté n° 2012-11 LP/APF (séance du 10-7-2012)	Modification proposée par le gouvernement (lettre n° 3660/PR du 18-7-2012)
<p><u>Article 5</u></p> <p>L'allocation de solidarité aux personnes âgées est incessible et insaisissable. Elle est accordée à taux plein pour les personnes démunies de ressources. Le taux maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est égal à la moitié du Smig mensuel.</p> <p>Dans les autres cas, elle est minorée du montant des revenus de l'intéressé et de son conjoint. Les modalités du contrôle éventuel des déclarations du bénéficiaire, ainsi que celles de la vérification périodique des situations, seront précisées par arrêtés pris en conseil de gouvernement sur proposition de l'organisme prestataire de l'allocation.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>L'allocation de solidarité aux personnes âgées est <i>cessible</i> et <i>saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires</i>.</p> <p>Dans les autres cas, elle est minorée du montant des revenus de l'intéressé et de son conjoint. Les modalités du contrôle éventuel des déclarations du bénéficiaire, ainsi que celles de la vérification périodique des situations, seront précisées par arrêtés pris en conseil de gouvernement sur proposition de l'organisme prestataire de l'allocation.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Elle est accordée à <i>taux plein pour les personnes démunies de ressources. Le taux maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est égal à soixante pour cent (60 %) du SMIG mensuel</i>.</p> <p>Dans les autres cas, elle est minorée du montant des revenus de l'intéressé et de son conjoint. Les modalités du contrôle éventuel des déclarations du bénéficiaire, ainsi que celles de la vérification périodique des situations, seront précisées par arrêtés pris en conseil de gouvernement sur proposition de l'organisme prestataire de l'allocation.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Elle est accordée à <i>taux plein pour les personnes démunies de ressources. Le taux maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est égal à soixante pour cent (60 %) du SMIG mensuel</i>.</p> <p>Dans les autres cas, elle est minorée du montant des revenus de l'intéressé et de son conjoint. Les modalités du contrôle éventuel des déclarations du bénéficiaire, ainsi que celles de la vérification périodique des situations, seront précisées par arrêtés pris en conseil de gouvernement sur proposition de l'organisme prestataire de l'allocation.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. <i>Le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est accordée en intégralité pour les personnes démunies de ressources.</i></p> <p>Dans les autres cas, elle est minorée du montant des revenus de l'intéressé et de son conjoint. Les modalités du contrôle éventuel des déclarations du bénéficiaire, ainsi que celles de la vérification périodique des situations, seront précisées par arrêtés pris en conseil de gouvernement sur proposition de l'organisme prestataire de l'allocation.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

ARTICLE LP 12 DE LA LOI DU PAYS

(NOR : CPS1201574AC)

portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées

SOU MIS À NOUVELLE LECTURE

*en application de l'article 143, alinéa 3, de la loi organique n° 2004-192
du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française*

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le texte dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

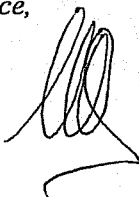
- Avis n° 123/2012/CESC du 27 mars 2012 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 630 CM du 15 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 26 juin 2012 ;
 - Rapport n° 38-2012 du 27 juin 2012 de M^{me} Juliana MATI, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Texte adopté n° 2012-11 LP/APF du 10 juillet 2012 ;
 - Arrêté n° 930 CM du 18 juillet 2012 soumettant à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française les dispositions de l'article LP 12 du texte adopté n° 2012-11 LP/APF du 10 juillet 2012 ;
 - Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 25 juillet 2012 ;
 - Rapport n° 55-2012 du 25 juillet 2012 de M^{me} Juliana MATI, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 20 septembre 2012 ;
-

Article LP 12.- Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse est ainsi rédigé :

« L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est accordée en intégralité pour les personnes démunies de ressources. ».

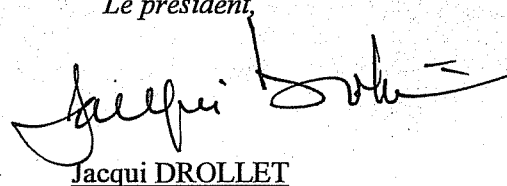
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 20 septembre 2012

La secrétaire de séance,



Valentina CROSS

Le président,



Jacqui DROLLET